

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N°2026-018

Demande déposée le 23/02/2026	
Par :	Monsieur DAVENNE Patrice
Demeurant à :	55 Rue Fernand Pennellier 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	55 Rue Fernand Pennellier 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 100
Nature des travaux :	Pose de volets roulants

N° DP 060 456 26 00006

**Surface de
plancher créée : 0 m²**

**Surface de
plancher 0 m²
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle : 0 m²**

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2026 par Monsieur DAVENNE Patrice,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de volets roulants ;
- sur un terrain situé au 55 Rue Fernand Pennellier ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2026 ,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords ;

Considérant que selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France le projet de pose de volets roulants tend à dénaturer l'aspect typique d'un bâtiment ancien par son incompatibilité avec l'architecture traditionnelle locale et porte ainsi préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé. Les volets roulants ne seront pas tolérés sur ce type d'habitation qui devra conserver son aspect d'origine, participant pleinement au patrimoine de la commune dans cet environnement protégé et servant d'écrin au Monument Historique. Les volets battants seront conservés ;

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 20 mars 2026
Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 24/02/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La décision relative à une autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le 20/03/2026

ID : 060-216004515-20260320-2026018U-AI

S²LOW

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 26 00006 U6001
Adresse du projet : 55 Rue Fernand Pennelier 60190 LA
NEUVILE ROY
Déposé en mairie le : 23/02/2026
Reçu au service le : 27/02/2026
Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :
Monsieur DAVENNE Patrice
55 Rue Fernand Pennelier
60190 LA NEUVILE ROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Ce projet de pose de volets roulants tend à dénaturer l'aspect typique d'un bâtiment ancien par son incompatibilité avec l'architecture traditionnelle locale et porte ainsi préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé.

Les volets roulants ne seront pas tolérés sur ce type d'habitation qui devra conserver son aspect d'origine, participant pleinement au patrimoine de la commune dans cet environnement protégé et servant d'écrin au Monument Historique.

Les volets battants seront conservés.

A noter des menuiseries en PVC sur l'habitation non autorisées sur ce type d'habitation typique de la région en covisibilité direct avec le monument historique.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le 20/03/2026

ID : 060-216004515-20260320-2026018U-AI

S²LO



Signé électroniquement
par Jean FOISIL
Le 03/03/2026 à 14:40

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le 20/03/2026



ID : 060-216004515-20260320-2026018U-AI